Questions techniques, hors objections formelles, concernant les projets de NIMP soumis à la CMP pour adoption

COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

DIX-NEUVIÈME SESSION

QUESTIONS TECHNIQUES, HORS OBJECTIONS FORMELLES, CONCERNANT LES PROJETS DE NIMP SOUMIS À LA CMP POUR ADOPTION

POINT 9.1.3 DE L'ORDRE DU JOUR

(Document établi par le Comité des normes et le secrétariat de la CIPV)

Contexte

- À la 18e session de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) en 2024, certaines parties contractantes ont présenté un document d'information, dans lequel elles indiquent que les projets de normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) approuvés par le Comité des normes (CN) en vue de leur présentation à la CMP pour adoption pourraient être améliorés ou modifiés avant la réunion de la CMP, lorsque l'une quelconque des parties contractantes le juge nécessaire et est à même d'apporter la justification technique requise, et ce même après l'expiration du délai fixé pour la présentation des justifications techniques, soit trois semaines avant la session de la CMP.
- Par le passé, les projets de norme étaient modifiés au cours des séances du soir des sessions de la CMP, qui permettaient d'aborder les préoccupations et les propositions des parties contractantes avant l'adoption. Cependant, la CMP est convenue de ne plus procéder à la rédaction des NIMP pendant ses réunions, compte tenu de l'absence, en soirée, de services d'interprétation dans les six langues officielles de la FAO ou de spécialistes des thèmes concernés.
- Face aux préoccupations exprimées dans le document, la CMP, à sa 18^e session, *a demandé* au CN d'étudier des mécanismes permettant de répondre aux questions techniques soulevées concernant les projets de NIMP soumis pour adoption qui ne sont pas des objections¹.

Examen du problème

- [4] En conséquence, le CN a examiné un document de travail soumis à sa réunion de mai 2024. Il était proposé dans ce document d'ajouter une nouvelle étape à la procédure d'établissement de normes pour donner la possibilité aux parties contractantes de proposer des améliorations techniques ou des modifications d'ordre rédactionnel aux projets de NIMP soumis pour adoption. À l'issue des débats, il a été décidé de créer un groupe de travail restreint composé de membres du CN et chargé d'élaborer un document exposant une solution envisageable aux fins de son examen par le CN à sa réunion de novembre 2024.
- [5] Le CN a indiqué que le mécanisme proposé donnerait plus de latitude pour apporter des améliorations techniques aux projets de NIMP présentés pour adoption, mais il a été fait observer qu'il serait difficile de l'adopter et de le mettre en œuvre du fait de certains obstacles.
- [6] Comme le secrétariat l'a expliqué, le calendrier proposé serait impossible à tenir en raison des délais fixés pour publier les documents de la CMP et du temps requis pour leur traduction. Cependant, le CN est convenu d'ajouter une note en bas de page dans le rapport de sa réunion de novembre pour signaler

¹ Décision 5 prise au titre du point 10 de l'ordre du jour de la 18° session de la CMP (2024): https://assets.ippc.int/static/media/files/publication/fr/2024/07/NP354_CPM_18_Final_Report_fr.pdf.

que les projets de NIMP qu'il a approuvés en vue de leur adoption par la CMP seraient mis à disposition en anglais sous forme d'annexes dans le rapport au moment de sa publication, laquelle aurait lieu au plus tôt en janvier compte tenu du temps nécessaire pour établir la version définitive du rapport et terminer la rédaction des projets révisés de NIMP.

Un autre aspect a été abordé, à savoir que le nombre d'observations soumises pourrait être important et qu'une limite devrait être fixée. Il a été considéré qu'une telle mesure ne serait pas envisageable, étant donné que le processus en vigueur ne prévoyait pas de limite au nombre d'objections pouvant être soumis par les parties contractantes. En outre, le mécanisme qui serait mis en place pour donner suite à ces observations imposerait peut-être l'organisation de réunions, or celles-ci ne pourraient se tenir ni avant ni pendant la session de la CMP.

Solutions envisageables

- Après avoir examiné la proposition, le CN a reconnu que les modalités d'objection prévues dans le cadre de la procédure actuelle d'établissement de normes permettaient déjà de soumettre des propositions pour améliorer le texte et son contenu technique avant l'adoption par la CMP (Manuel de procédure pour l'établissement de normes de la CIPV, partie 3.5.1 [disponible en anglais seulement]). Il serait toutefois nécessaire de mieux faire connaître le processus et, éventuellement, de modifier le modèle pour les objections, afin de mieux expliquer la marche à suivre concernant les objections. Il existe un précédent dans le cadre duquel un projet de NIMP a été adopté après avoir fait l'objet d'une objection assortie d'une solution technique, cette solution ayant été acceptée par la CMP.
- [9] Selon la procédure actuellement en vigueur, une partie contractante (ou un groupe de parties contractantes sous la coordination éventuelle de l'organisation régionale pour la protection des végétaux [ORPV] concernée) qui souhaiterait soumettre une objection serait tenue de le faire en justifiant clairement la modification proposée et en expliquant en quoi elle contribuerait à améliorer le texte du projet de NIMP, et l'objection devrait obligatoirement être publiée sur le Portail phytosanitaire international.
- [10] Pour conclure, en réponse à la demande formulée à la 18e session de la CMP (2024), le CN considère que la procédure actuelle convient. De plus, le secrétariat a confirmé que l'on pourrait mieux informer les parties contractantes et les ORPV, en leur rappelant que les projets de NIMP étaient mis à disposition en annexe au rapport de la réunion de novembre du CN et que la procédure d'objection actuelle permettait déjà de soumettre des suggestions d'amélioration des NIMP proposées pour adoption.